COMMUNE DE SAINT-AMARIN RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026-70

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE CYCLABLE DU HIRSCHENBACH

Le Maire de la Commune de SAINT-AMARIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation, à la signalisation routière et au stationnement ;

VU notamment l'article R. 411-25 du Code de la route relatif à l'opposabilité des prescriptions soumises à signalisation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU les dispositions de droit local applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour autant qu'elles relèvent du champ matériel du présent arrêté ;

VU la demande de Mme SCHAFF, Principale du Collège Robert Schuman en date du 2 octobre 2026 ;

VU, le cas échéant, les avis, autorisations ou accords requis du gestionnaire de voirie et/ou du représentant de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité publique – à l'occasion de l'organisation du Cross du Collège du 14 octobre 2026 au Hirschenbach nécessite des mesures temporaires de circulation.

CONSIDÉRANT que les mesures ci-après sont nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques et contraintes constatés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET, PÉRIMÈTRE ET DURÉE

Le mercredi 14 octobre 2026 de 8h à 12h, à l'occasion de l'organisation du cross du Collège :

- la circulation de tout véhicule deux et quatre roues sera interdite sur la piste cyclable du Hirschenbach, entre le pont de la Thur à Mitzach et la propriété Julien KIRCHHOFFER à l'entrée de Malmerspach, exception faite pour les organisateurs, les services techniques de la Ville et pour les véhicules de secours.
- La circulation de tout véhicule deux et quatre roues sera également interdite rue Maréchal Joffre à partir du parking du City Parc de 8h à 12h, exception faite aux véhicules des organisateurs, des services techniques de la Ville, aux véhicules du personnel des entreprises 'Charpente Scierie NAVILIAT' et 'Quentin PEREZ' ainsi qu'aux véhicules de secours.

Aucun véhicule ne pourra franchir les dispositifs de fermeture, sauf dérogations expressément prévues au présent arrêté.

ARTICLE 2 – SECOURS, SÉCURITÉ ET SERVICES PRIORITAIRES

Les mesures ne font pas obstacle aux interventions urgentes des services d'incendie et de secours, du SAMU, de la Gendarmerie nationale, des services municipaux, des gestionnaires de réseaux et des autres services intervenant pour nécessité de service ou urgence. Un accès compatible avec l'intervention des secours devra être maintenu autant que la configuration des lieux le permet.

ARTICLE 3 – RIVERAINS ET ACCÈS AUTORISÉS

Sous réserve des impératifs de sécurité, pourront être autorisés : riverains, professionnels, professionnels de santé, services d'aide à domicile, services publics et personnes expressément autorisées. En cas de nécessité de sécurité, l'accès pourra être totalement interrompu pendant la durée strictement nécessaire.

ARTICLE 4 – PIÉTONS ET CYCLISTES

Les cheminements piétons et cyclistes seront maintenus et sécurisés autant que possible. À défaut, un itinéraire de substitution clairement signalé sera mis en place.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION ET OPPOSABILITÉ

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place conformément aux textes en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra être visible, cohérente, maintenue en état et retirée dès la fin des restrictions. Les prescriptions soumises à signalisation ne seront opposables aux usagers qu'après mise en place effective de cette signalisation.

ARTICLE 6 – CHARGE DE LA SIGNALISATION

La fourniture, la pose, la surveillance, le maintien et le retrait de la signalisation seront assurés par les SERVICES TECHNIQUES et le Collège Robert Schuman. Les responsables devront corriger sans délai tout dispositif insuffisant, déplacé ou dégradé.

ARTICLE 7 – MESURES COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ

Les agents légalement habilités à régler la circulation pourront adapter les modalités pratiques rendues nécessaires par un danger immédiat ou une situation opérationnelle, dans le respect de leurs compétences. Leurs indications prévalent sur la signalisation conformément au Code de la route.

ARTICLE 8 – SUSPENSION

En cas de non-respect du présent arrêté, de signalisation insuffisante, de danger pour les usagers ou de nécessité impérieuse de sécurité publique, l'opération pourra être suspendue jusqu'au rétablissement de conditions conformes et sûres.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment le Code de la route et l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10 – DROIT LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

La Commune de Saint-Amarin étant située dans le Haut-Rhin, les dispositions de droit local maintenues en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle s'appliquent lorsqu'elles entrent effectivement dans le champ matériel du présent arrêté. Cette clause ne se substitue pas aux fondements nationaux applicables à la police de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ, ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXÉCUTION

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publicité requises par le Code général des collectivités territoriales. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités nécessaires et, pour les prescriptions qui l'exigent, après mise en place de la signalisation réglementaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution : le Maire, la Gendarmerie nationale, les agents habilités, les services techniques municipaux et le Collège Robert Schuman.

ARTICLE 12 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité ou de notification applicables. Un recours gracieux peut également être adressé au Maire dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 13 - AMPLIATION

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie à Fellering,
- La Brigade Verte,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Saint-Amarin,
- M. le Maire de la Commune de Malmerspach,
- Mme la Principale du Collège Robert Schuman de Saint-Amarin,
- M. le Président des Amis du Firmenweiher,
- M. le Président de l'Association Canine de Saint-Amarin,
- ONF
- Le responsable des services techniques de la Ville.

Fait à Saint-Amarin, le vendredi 9 octobre 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

VILLE DE SAINT-AMARIN
HAUT-RHIN